

IMM-5282-13
2014 FC 494

IMM-5282-13
2014 CF 494

Oscar Iyamuremye, Jean De Dieu Ntibeshya, Jeanine Umuhire, Karabo Greta Ineza (*Applicants*)

Oscar Iyamuremye, Jean De Dieu Ntibeshya, Jeanine Umuhire, Karabo Greta Ineza (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: IYAMUREMYE v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : IYAMUREMYE c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Shore J.—Montréal, May 13; Ottawa, May 26, 2014.

Cour fédérale, juge Shore—Montréal, 13 mai; Ottawa, 26 mai 2014.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Immigration practice — Refugee Appeal Division jurisdiction — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) decision dismissing applicants' appeal from Refugee Protection Division (RPD) decision refusing to recognize applicants' claim to being refugees or persons in need of protection within meaning of Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Principal applicant, other family members, Rwandans — Allegedly persecuted during, after Rwandan genocide — Applicants eventually leaving Rwanda for Canada where claiming refugee protection — RAD addressing admissibility of two pieces of evidence applicants submitting on appeal — Relying on criteria for admissibility applicable in context of pre-removal risk assessment; determining that documents at issue initially constituting credible, relevant new evidence but that not admissible — Also determining that RPD making no error in assessment of applicants' credibility — Whether RAD erring in interpretation of jurisdiction thereof; whether RAD's decision reasonable — RAD erring when asserting that reassessing evidence not within its jurisdiction — Under Act, s. 111(1), RAD allowed to render decisions on merits of appeal, not merely to decide whether RPD reaching conclusion in "reasonable" manner — S. 111(1) defining jurisdiction of RAD precisely, unequivocally — RAD thus having authority to undertake own analysis of evidence, to substitute impugned decision with determination that should have been made — While RAD's power to consider new evidence limited in some cases, (s. 110(4),(6)), limitation in no way diminishing jurisdiction conferred upon RAD to review evidence submitted to RPD — In present case, articulation of RAD's decision not showing that all evidence presented to RPD considered or that RAD conducted own analysis thereof — Therefore, RAD could not have concluded that RPD did not properly

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Pratique en matière d'immigration — Compétence de la Section d'appel des réfugiés — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (la SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant un appel interjeté par les demandeurs à l'encontre d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de refuser la demande de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou de personnes à protéger aux termes des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la Loi) — Le demandeur principal et d'autres membres de sa famille sont Rwandais — Les demandeurs auraient été persécutés durant et après le génocide au Rwanda — Les demandeurs ont quitté le Rwanda vers le Canada où ils ont fait une demande d'asile — La SAR a adressé l'admissibilité de deux éléments de preuve présentés dans le cadre de l'appel par les demandeurs — En s'appuyant sur les critères d'admissibilité applicables dans le contexte d'une demande d'Examen des risques avant renvoi, la SAR a déterminé que les documents en cause constituaient, à première vue, une preuve crédible, pertinente et nouvelle, mais qu'ils n'étaient pas admissibles — La SAR a ensuite déterminé que la SPR n'avait pas commis d'erreur dans son appréciation de la crédibilité des demandeurs — Il s'agissait de savoir si la SAR a mal interprété sa compétence et si la décision de la SAR était raisonnable — La SAR a erré en statuant que la réévaluation de la preuve ne faisait pas partie de sa compétence — En vertu de l'art. 111 de la Loi, la SAR était autorisée à rendre des décisions sur le fond même de l'appel et non qu'à décider si la conclusion de la SPR a été rendue de façon « raisonnable » — L'art. 111(1) définit la compétence de la SAR en des termes précis et sans équivoque — La SAR possède alors le pouvoir d'entreprendre sa propre analyse de la preuve et, de substituer la décision attaquée pour celle qui aurait dû être rendue — Bien que la Loi limite le pouvoir de la SAR de

consider evidence — In assessing reasonableness of RPD's decision, RAD should have reviewed evidence presented before RPD, conducted independent assessment thereof — Regarding RAD's decision to refuse fresh evidence submitted by applicants, not unreasonable in this case for RAD to refer to factors set out in Raza v. Canada (Citizenship and Immigration) to analyse admissibility of fresh evidence — Even if RPD aware of two new pieces of evidence in question, doubtful these two elements themselves would have been determinative of applicants' case — Although RAD probably fulfilling substantive duty herein, matter referred back thereto because of articulation of decision's reasons — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board dismissing the applicants' appeal from a decision of the Refugee Protection Division (RPD) refusing to recognize their claim that they are refugees or persons in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The principal applicant, his spouse, her minor daughter and her brother are all Rwandan citizens. The applicants were allegedly persecuted during the Rwandan genocide and several members of their family were killed. The principal applicant claimed that, even after the genocide, he continued to be persecuted and was accused of supporting the opposition. The applicants eventually left Rwanda for Canada where they claimed refugee protection.

In its decision, the RAD addressed the admissibility of two pieces of evidence submitted in the applicants' appeal. Relying on the criteria for admissibility applicable in the context of a pre-removal risk assessment (PRRA), the RAD determined that the documents constituted, initially, credible, relevant and new evidence but that they were not admissible because the applicants had not presented complete and detailed observations on the essential nature of the documents and that this evidence would not be determinative of the applicants' claim. The RAD then determined that the RPD had made no error in

tenir compte de nouveaux éléments de preuve dans certains cas (art. 110(4) et 110(6)), cette limitation ne diminue aucune-ment la compétence conférée à la SAR de prendre connaissance de la preuve devant la SPR — En l'espèce, l'articulation de la décision de la SAR ne démontre pas qu'elle a pris connaissance de l'ensemble de la preuve présentée à la SPR ou que la SAR a fait sa propre analyse de celle-ci — Par conséquent, la SAR n'a pas pu conclure que la SPR n'a pas bien examiné la preuve — En évaluant la raisonnable de la décision de la SPR, la SAR devait prendre connaissance des éléments de preuve qui avaient été présentés à la SPR et effectuer une évaluation indépendante de l'ensemble de la preuve — En ce qui a trait à la conclusion de la SAR de refuser les nouveaux éléments de preuve présentés par les demandeurs, il n'était pas déraisonnable de la SAR de référer aux facteurs énoncés dans l'affaire Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration) pour analyser l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve — Même si la SPR avait eu connaissance des deux nouveaux éléments de preuve en question, la Cour doute fortement que ces deux éléments aient pu, en eux-mêmes, être déterminants dans la cause des demandeurs — Bien que la SAR ait probablement rempli son devoir sur le fond selon la conclusion à laquelle elle est arrivée, le cas a été renvoyé à la SAR uniquement à cause de l'articulation formulée dans sa décision — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié rejetant un appel interjeté par les demandeurs à l'encontre d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) de refuser la demande de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou de personnes à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le demandeur principal, son épouse, sa fille mineure et son frère sont tous citoyens rwandais. Les demandeurs auraient été persécutés durant le génocide au Rwanda, et plusieurs membres de leur famille ont été tués. Le demandeur principal a déclaré que même après le génocide, on aurait continué à le persécuter et on l'aurait accusé de soutenir l'opposition. Les demandeurs ont quitté le Rwanda vers le Canada où ils ont fait une demande d'asile.

Dans sa décision, la SAR a débuté en adressant l'admissibilité de deux éléments de preuve présentés dans le cadre de l'appel interjeté par les demandeurs. En s'appuyant sur les critères d'admissibilité applicables dans le contexte d'une demande d'Examen des risques avant renvoi (ERAR), la SAR a déterminé que les documents constituaient, à première vue, une preuve crédible, pertinente et nouvelle, mais qu'ils n'étaient pas admissibles, car les demandeurs n'avaient pas présenté des observations complètes et détaillées sur le caractère essentiel des documents et que ces éléments de preuve

its assessment of the applicants' credibility and that it had justified its reasons for its conclusions thereon. Lastly, the RAD determined that the RPD had not shown apparent bias as was alleged by the applicants.

The issues were whether the RAD erred in its interpretation of its jurisdiction and whether its decision was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The RAD erred when it asserted that reassessing the evidence was not within its jurisdiction. There was no case law regarding the jurisdiction of the RAD and this case identified a need to reflect on this issue. The RAD's role under subsection 111(1) of the Act had to be determined in particular. A plain reading of the Act regarding that subsection did not permit the interpretation the RAD articulated. It is clear that, under subsection 111(1) of the Act, Parliament's intention was to allow the RAD to render decisions on the merits of an appeal and not merely to decide whether the RPD reached its conclusion in a "reasonable" manner as the RPD had stated here. Subsection 111(1) defines the jurisdiction of the RAD in precise and unequivocal terms. In particular, paragraph 111(1)(b) provides that the RAD shall set aside the RPD's determination and substitute a determination that, in its opinion, should have been made. The RAD therefore has the authority to undertake its own analysis of the evidence and, indeed, to substitute the impugned decision with a determination that should have been made. This interpretation is supported by the near-identical wording of subsection 67(2) of the Act pertaining to the Immigration Appeal Division. Subsection 67(2) confirms that the IAD has *de novo* jurisdiction. As to the RAD, the Act limits its power, contrary to that of the IAD, to consider new evidence and to hold a hearing only in exceptional cases (subsections 110(4),(6)). Therefore, the nature of the proceeding set out at subsection 67(2) cannot be considered as being perfectly analogous to that in subsection 111(1) in all cases. However, this limitation in no way diminishes the jurisdiction conferred upon the RAD to review the evidence that was before the RPD. A restricted ability to consider fresh evidence does not limit an appeal body's jurisdiction to review all of the material. Such an interpretation of the wording of subsection 111(1) is consistent with both the spirit and purpose of the Act.

In this case, the articulation of the RAD's decision did not show that it considered all of the evidence presented to the RPD or that it conducted its own analysis of it. The RAD's

n'auraient pu être déterminants quant à la demande d'asile des demandeurs. La SAR a ensuite déterminé que la SPR n'avait pas commis d'erreur dans son appréciation de la crédibilité des demandeurs et qu'elle avait justifié les raisons pour lesquelles elle était arrivée à la conclusion quant à la crédibilité. Dernièrement, la SAR a déterminé que la SPR n'avait pas fait preuve d'apparence de partialité, tel qu'il avait été allégué par les demandeurs.

Il s'agissait de savoir si la SAR a mal interprété sa compétence et si la décision de la SAR était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La SAR a erré en disant que la réévaluation de la preuve ne faisait pas partie de sa compétence. Il n'existait aucune jurisprudence relative à la compétence de la SAR et le présent cas faisait donc ressortir la nécessité de se pencher sur cette question. Il s'agissait plus particulièrement de déterminer le rôle de la SAR selon le paragraphe 111(1) de la Loi. Une interprétation simple de la Loi à l'égard de la disposition en question n'autorisait pas la formulation telle qu'articulée par la SAR. Il est clair, en vertu du paragraphe 111(1) de la Loi, que le législateur avait l'intention de permettre à la SAR de rendre des décisions sur le fond même de l'appel et non qu'à décider si la conclusion de la SPR a été rendue de façon « raisonnable » comme l'a constaté la SPR dans la présente affaire. Le paragraphe 111(1) définit la compétence de la SAR en des termes précis et sans équivoque. Plus particulièrement, le paragraphe 111(1) prévoit que la SAR casse la décision de la SPR et y substitue la décision qui aurait dû être rendue. La SAR possède alors le pouvoir d'entreprendre sa propre analyse de la preuve et, en effet, de substituer la décision attaquée pour celle qui aurait dû être rendue. Cette interprétation est appuyée par le libellé presque identique du paragraphe 67(2) de la Loi se rapportant à la Section d'appel de l'immigration (la SAI). Le paragraphe 67(2) donne à la SAI le pouvoir étendu de reprendre l'instance. Quant à la SAR, la Loi limite le pouvoir de celle-ci, contrairement à la SAI, de tenir compte de nouveaux éléments de preuve et de tenir une audience qu'aux cas exceptionnels (paragraphe 110(4) et 110(6)). Par conséquent, la nature de la procédure prévue au paragraphe 67(2) ne peut pas être considérée parfaitement analogue à celle du paragraphe 111(1) dans tous les cas. Toutefois, la Cour constate que cette limitation ne diminue aucunement la compétence conférée à la SAR de prendre connaissance de la preuve devant la SPR. Un droit restreint de considérer des preuves nouvelles n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de l'instance d'appel de prendre connaissance de l'ensemble de la matière. Une telle interprétation du libellé du paragraphe 111(1) est conforme à l'esprit ainsi qu'à l'objet de la Loi.

Dans la présente affaire, l'articulation de la décision de la SAR n'a pas démontré qu'elle a pris connaissance de l'ensemble de la preuve présentée à la SPR ou qu'elle a fait sa

statement that its task was not to re-weigh the evidence showed that it erred in the articulation of its own jurisdiction. It could not be seen how the RAD, having itself not considered the evidence, was able to conclude that the RPD had properly considered it. It would be absurd, and contrary to subsection 110(3) of the Act, to task the RAD with re-examining, for every instance, whether the claimants are in fact refugees or persons in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the Act. It is clear from the case law that an appellate body cannot substitute its own reasoning for that of a specialized tribunal of first instance unless the trier of fact made a palpable and overriding error that led to an erroneous result. In assessing the reasonableness of the decision herein, the RAD should, at the very least, have reviewed the evidence that was presented before the RPD and conducted an independent assessment of all of it to determine whether the RPD, on the basis of the facts and the conditions of the country in question, had properly considered the evidence and reasonably justified its conclusion. The RAD cannot exempt itself from considering the evidence as a whole.

While it was not necessary, the RAD's decision to refuse fresh evidence submitted by the applicants was also addressed given the absence of case law on this point. The wording of subsection 110(4) of the Act is very similar to that governing the admissibility of fresh evidence in the context of a PRRA at paragraph 113(a). It was not unreasonable for the RAD to have referred to the factors set out in *Raza v. Canada (Citizenship and Immigration)* to analyse the admissibility of fresh evidence. In the present case, even if the RPD had been aware of the two new pieces of evidence in question, it was highly doubtful that these two elements themselves would have been determinative of this case. There were a number of flaws regarding the applicants' credibility which remained unresolved. After reassessment, the RAD's final conclusion would probably have been identical to the result that was before the Court.

Although the RAD probably fulfilled its substantive duty according to the conclusion at which it arrived, the matter was referred back thereto solely because of the articulation of the reasons for its decision.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(2)(c), 67(2), 72(1), 96, 97, 110(3),(4),(6), 111, 113(a).
Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11.

propre analyse de celle-ci. La déclaration de la SAR voulant que sa tâche ne soit pas de réévaluer la preuve a démontré qu'elle a commis une erreur dans l'articulation de sa propre compétence. Sans avoir évalué la preuve, il était impossible de voir comment la SAR a pu conclure que la SPR avait bien examiné celle-ci. Il serait absurde, et contraire au paragraphe 110(3) de la Loi, de tenir la SAR d'examiner de nouveau, à chaque instance, si les demandeurs sont en fait des réfugiés ou personnes à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la Loi. Il ressort clairement de la jurisprudence qu'une instance d'appel ne peut pas substituer son raisonnement à celui du tribunal spécialisé de première instance, à moins que le juge de première instance n'ait commis une erreur manifeste et dominante ayant conduit à un résultat erroné. En évaluant la raisonnablement de la décision en l'espèce, la SAR devait, à tout le moins, prendre connaissance des éléments de preuve qui avaient été présentés à la SPR et effectuer une évaluation indépendante de l'ensemble de la preuve afin de déterminer si la SPR, en fonction des faits et des conditions du pays en question, avait bien examiné la preuve et qu'elle avait justifié raisonnablement sa conclusion. La SAR ne peut pas éviter de prendre connaissance de la preuve dans son ensemble.

Bien que cela n'ait pas été nécessaire, la Cour s'est penchée sur la conclusion de la SAR de refuser les nouveaux éléments de preuve présentée par les demandeurs, étant donné qu'aucune jurisprudence n'existait sur ce point. Le libellé du paragraphe 110(4) de la Loi est très semblable à celui régissant l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve dans le contexte d'un ERAR à l'alinéa 113a). Il n'était pas déraisonnable de la SAR de référer aux facteurs énoncés dans l'affaire *Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* pour analyser l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve. Dans la présente cause, même si la SPR avait eu connaissance des deux nouveaux éléments de preuve en question, il aurait été fort douteux que ces deux éléments aient pu eux-mêmes être déterminants en l'espèce. Il existait, néanmoins, plusieurs failles à l'égard de la crédibilité des demandeurs qui sont demeurées toujours non résolues. Après réexamen, la conclusion finale de la SAR aurait été probablement pareille au résultat qui se retrouvait devant la Cour.

Bien que la SAR a probablement rempli son devoir sur le fond selon la conclusion à laquelle elle est arrivée, le cas a été renvoyé à la SAR uniquement à cause de l'articulation formulée dans sa décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(2)c), 67(2), 72(1), 96, 97, 110(3),(4), (6), 111, 113a).
Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdul, 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181; *Mendoza v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 934, 317 F.T.R. 118; *Kumar v. Canada*, 2004 FCA 399, [2005] 1 C.T.C. 130; *Elezi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 240, [2008] 1 F.C.R. 365.

CONSIDERED:

Housen v. Nikolaisen, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, (1996), 133 D.L.R. (4th) 289; *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2, (1984), 52 N.R. 288; *Raza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 385, 289 D.L.R. (4th) 675.

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. White, 2011 FCA 190, 423 N.R. 251; *Budhai v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 298, [2003] 2 F.C. 57; *Edmonton Police Service (Chief of Police) v. Furlong*, 2013 ABCA 121, 78 Alta. L.R. (5th) 414; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Toney v. Canada*, 2013 FCA 217, [2015] 1 F.C.R. 184; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418.

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (*X (Re)*, 2013 CanLII 96008) dismissing the applicants' appeal from a decision of the Refugee Protection Division refusing to recognize their claim that they are refugees or persons in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdul, 2009 CF 967; *Mendoza c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 934; *Kumar c. Canada*, 2004 CAF 399; *Elezi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 240, [2008] 1 R.C.F. 365.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Housen c. Nikolaisen, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254; *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2; *Raza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 385.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Procureur général) c. White, 2011 CAF 190; *Budhai c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 298, [2003] 2 C.F. 57; *Edmonton Police Service (Chief of Police) v. Furlong*, 2013 ABCA 121, 78 Alta. L.R. (5th) 414; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Toney c. Canada*, 2013 CAF 217, [2015] 1 R.C.F. 184; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto: Butterworths, 1983.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (*X (Re)*, 2013 CanLII 96008) rejetant un appel interjeté par les demandeurs à l'encontre d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de refuser la demande de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou de personnes à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

APPEARANCES

Zofia Przybytkowski for applicants.
Gretchen Timmins for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Zofia Przybytkowski, Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

SHORE J.:

I. Preliminary remarks

[1] The Court recognizes that it would be absurd, and contrary to subsection 110(3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), to task the Refugee Appeal Division (RAD) of the Immigration and Refugee Board with re-examining, for every instance, whether the claimants are in fact refugees or persons in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the IRPA. It is clear from the case law that an appellate body cannot substitute its own reasoning for that of a specialized tribunal of first instance, the tribunal of fact, having the advantage of having heard viva voce testimony and with its authority conferred by the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, unless the trial judge made a “palpable and overriding error” that led to an erroneous result (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paragraph 10). As Justice Gérard Vincent La Forest of the Supreme Court of Canada reminds us in *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, at paragraph 33, citing *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, [1984] 1 S.C.R. 2, an appellate court:

... will be justified in disturbing the trial judge’s findings of fact only if a specific and identifiable error made by the trial judge convinces it that the conclusion of fact reached is unreasonable, and not one that constitutes a mere divergence of opinion as to the assessment of the balance of probabilities. [Emphasis added.]

ONT COMPARU

Zofia Przybytkowski pour les demandeurs.
Gretchen Timmins pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Zofia Przybytkowski, Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par

LE JUGE SHORE :

I. Au préalable

[1] La Cour reconnaît qu’il serait absurde, et contraire au paragraphe 110(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), de tenir la Section d’appel des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (SAR) à examiner de nouveau, à chaque instance, si les demandeurs sont en fait des réfugiés ou personnes à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la LIPR. Il ressort clairement de la jurisprudence qu’une instance d’appel ne peut pas substituer son raisonnement à celui du tribunal spécialisé de première instance, le tribunal des faits, possédant l’avantage d’avoir entendu les témoignages à vive voix et avec son pouvoir émanant de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, à moins que le juge de première instance n’ait commis une erreur manifeste et dominante ayant conduit à un résultat erroné (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au paragraphe 10). Comme le juge Gérard Vincent La Forest de la Cour suprême du Canada, nous rappelle dans l’arrêt *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, au paragraphe 33, citant l’arrêt *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, une cour d’appel :

[...] n’est fondée à modifier les conclusions de fait du juge de première instance que si elle est convaincue, en raison d’une erreur précise et discernable de la part de ce dernier, que la conclusion de fait tirée est déraisonnable et qu’il ne s’agit pas simplement d’une divergence d’opinions quant à l’appréciation de la prépondérance des probabilités. [La Cour souligne.]

[2] In this case, the Court is entirely in agreement with the RAD that the standard of review to be applied to findings of fact made by the Refugee Protection Division (RPD) is reasonableness. It is well established that an appellate body must review the findings of a trial court by applying a correctness standard to findings that involve questions of law, and by applying a reasonableness standard to those involving questions of mixed fact and law (Canada (Attorney General) v. White, 2011 FCA 190, 423 N.R. 251, at paragraph 2; see also, Budhai v. Canada (Attorney General), 2002 FCA 298, [2003] 2 F.C. 57; and Edmonton Police Service (Chief of Police) v. Furlong, 2013 ABCA 121, 78 Alta. L.R. (5th) 414).

[3] That said, the Court finds that in assessing the reasonableness of the decision, the RAD should, at the very least, have reviewed the evidence that was presented before the RPD and conducted an independent assessment of all of the evidence in order to determine whether the RPD, on the basis of the facts and the conditions of the country in question, had properly considered the evidence and reasonably justified its conclusion (Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47; Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654). According to this trio of judgments by the Supreme Court of Canada, the RAD cannot exempt itself from considering the evidence as a whole.

II. Introduction

[4] This is an application for judicial review filed pursuant to subsection 72(1) of the IRPA, of a decision dated July 25, 2013, by the RAD [X (Re), 2013 CanLII 96008] dismissing the applicants' appeal from a decision of the RPD refusing to recognize their claim that they are refugees or persons in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the IRPA.

[2] En l'espèce, la Cour est entièrement d'accord avec la SAR que la norme applicable aux conclusions de faits de la Section de la protection des réfugiés (SPR) est celle de la raisonabilité. Il est bien établi qu'une instance d'appel doit contrôler les conclusions du tribunal de première instance en appliquant la norme de la décision correcte aux conclusions portant sur des questions de droit, et la norme de la décision raisonnable à celles relatives aux questions mixtes de fait et de droit (Canada (Procureur général) c. White, 2011 CAF 190, au paragraphe 2; également, Budhai c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 298, [2003] 2 C.F. 57; et Edmonton Police Service (Chief of Police) v. Furlong, 2013 ABCA 121, 78 Alta. L.R. (5th) 414).

[3] Cela dit, la Cour juge qu'en évaluant la raisonabilité de la décision, la SAR devait, à tout le moins, prendre connaissance des éléments de preuves qui avaient été présentées à la SPR et effectuer une évaluation indépendante de l'ensemble de la preuve afin de déterminer si la SPR, en fonction des faits et des conditions du pays en question, avait bien examiné la preuve et qu'elle avait justifié raisonnablement sa conclusion (Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47; Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654). Selon cette trilogie de jugements de la Cour suprême du Canada, la SAR ne peut pas éviter de prendre connaissance de la preuve dans son ensemble.

II. Introduction

[4] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe 72(1) de la LIPR, d'une décision rendue le 25 juillet 2013 par la SAR [X (Re), 2013 CanLII 96008] rejetant l'appel interjeté par les demandeurs à l'encontre de la décision de la SPR de refuser la demande de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou de personnes à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la LIPR.

III. Facts

[5] The principal applicant, Oscar Iyamuremye, his spouse, Jeanine Umuhire, her minor daughter, Karabo Greta Ineza, and her brother, Jean de Dieu Ntibeshya, are all Rwandan citizens. The principal applicant and his brother are reportedly of mixed Hutu and Tutsi origin.

[6] The applicants were allegedly persecuted during the Rwandan genocide in 1994, and several members of their family were killed.

[7] The principal applicant states that his father, a Hutu, and other members of his family, testified before the Gacaca after the genocide. He was charged, then acquitted, but claims that he continued to be persecuted afterwards.

[8] The principal applicant further states that his brother, Jean, suffered ill-treatment and was threatened, having been accused of being an opponent of the government. His brother left Rwanda for the United States in September 2010, and remained there for two years. Shortly after his brother's departure, the applicant was purportedly approached by his employer, the Ministry of the Public Service, with regard to his political allegiance.

[9] In July 2012, his employer allegedly accused him of failing to deliver a project on time and of awarding a supply procurement contract to an opponent of the government.

[10] In September 2012, he claims he was summoned to an interrogation by the Rwandan military police during which he was accused of supporting the Rwandan National Congress (RNC) and of promoting a genocidal ideology. He further states that he was questioned about his brother, Jean, and about his political allegiance. Later, the military police reportedly conducted an illegal search of the applicant's home.

[11] In November 2012, the applicant alleges that he was the victim of an attempted kidnapping by the military police.

III. Faits

[5] Le demandeur principal, M. Oscar Iyamuremye, son épouse, M^{me} Jeanine Umuhire, sa fille mineure, Karabo Greta Ineza, et son frère, M. Jean de Dieu Ntibeshya, sont tous citoyens rwandais. Le demandeur principal et son frère seraient d'origine ethnique mixte hutue tutsie.

[6] Les demandeurs auraient été persécutés durant le génocide au Rwanda en 1994, et plusieurs membres de leur famille ont été tués.

[7] Le demandeur principal déclare que son père, un Hutu, et d'autres membres de sa famille, aurait témoigné devant le Gacaca après le génocide. Il aurait ensuite été accusé, puis acquitté, mais on aurait continué à le persécuter par la suite.

[8] Le demandeur principal déclare également que son frère, Jean, aurait subi de mauvais traitements et aurait été menacé, étant accusé d'être opposant au gouvernement. Ce dernier a quitté le Rwanda pour les États-Unis en septembre 2010 et y est resté pendant deux ans. Quelque temps après le départ de son frère, le demandeur aurait été approché par son employeur, le ministère de la Fonction publique, concernant ses allégeances politiques.

[9] En juillet 2012, son employeur lui aurait ensuite reproché de ne pas avoir livré un projet à temps et d'avoir attribué un contrat de fourniture de matériaux à un opposant du gouvernement.

[10] En septembre 2012, il aurait été convoqué à un interrogatoire par la police militaire rwandaise où on l'aurait accusé de soutenir le Rwandan National Congress (RNC) et de promouvoir l'idéologie génocidaire. On l'aurait ainsi interrogé au sujet de son frère, Jean, et ses allégeances politiques. Par la suite, la police militaire aurait fait une perquisition illégale chez le demandeur.

[11] En novembre 2012, le demandeur déclare avoir été victime d'une tentative de kidnapping aux mains de la police militaire.

[12] The applicants left Rwanda for Canada on December 15, 2012. They arrived in Canada on December 21, 2012, and claimed refugee protection. That claim was dismissed by the RPD on April 11, 2013.

[13] On May 8, 2013, the applicants appealed to the RAD. The appeal was dismissed on July 25, 2013.

[14] On August 9, 2013, the applicants filed the present application for judicial review of that decision.

IV. Decision under review

[15] In its decision, the RAD began by addressing the admissibility of two pieces of evidence submitted in their appeal—a refugee card belonging to the principal applicant’s brother, Richard Bwenge, and a document relating to a refugee claim by his parents in Uganda. Relying on the criteria for admissibility applicable in the context of a pre-removal risk assessment (PRRA) (*Raza v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 385, 289 D.L.R. (4th) 275), the RAD determined that the documents constituted, at first blush, credible, relevant and new evidence, but that they were not admissible because the applicants had not presented complete and detailed observations on the essential nature of the documents. It further noted that these documents did not include evidence that, in and of itself, would be determinative of the applicants’ refugee protection claim.

[16] The RAD then determined that the RPD had made no error in its assessment of the applicants’ credibility. The RAD found that the RPD had justified its reasons for having arrived at the conclusion that the applicants were not credible, having regard for the evidence as a whole, including the explanations offered by the applicants.

[17] Lastly, the RAD determined that the RPD had not shown apparent bias, as the applicants alleged. The RAD noted that after carefully reviewing the transcript of

[12] Les demandeurs ont quitté le Rwanda vers le Canada le 15 décembre 2012. Ils sont arrivés au Canada le 21 décembre 2012 et ont fait une demande d’asile. Cette demande a été refusée par la SPR le 11 avril 2013.

[13] Le 8 mai 2013, les demandeurs ont interjeté un appel à la SAR. L’appel a été rejeté le 25 juillet 2013.

[14] Le 9 août 2013, les demandeurs ont déposé la présente demande de contrôle judiciaire à l’égard de cette décision.

IV. Décision faisant l’objet du présent contrôle judiciaire

[15] Dans sa décision, la SAR a débuté en adressant l’admissibilité de deux éléments de preuve présentés dans le cadre de l’appel — une carte de réfugié du frère du demandeur principal, M. Richard Bwenge, et un document relatif à la demande d’asile de ses parents en Ouganda. En s’appuyant sur les critères d’admissibilité applicables dans le contexte d’une demande d’examen des risques avant renvoi (ERAR) (*Raza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CAF 385), la SAR a déterminé que les documents constituaient, à première vue, une preuve crédible, pertinente et nouvelle, mais qu’ils n’étaient pas admissibles, car les demandeurs n’auraient pas présenté des observations complètes et détaillées sur le caractère essentiel des documents. Elle a par ailleurs noté que ces documents ne comportaient pas d’éléments de preuve qui, en eux-mêmes, auraient pu être déterminants quant à la demande d’asile des demandeurs.

[16] La SAR a ensuite déterminé que la SPR n’avait pas commis d’erreur dans son appréciation de la crédibilité des demandeurs. La SAR a constaté que la SPR avait justifié les raisons pour lesquelles elle était arrivée à sa conclusion que les demandeurs n’étaient pas crédibles, en tenant compte de l’ensemble de la preuve devant elle, incluant les explications offertes par les demandeurs.

[17] Dernièrement, la SAR a déterminé que la SPR n’avait pas fait preuve d’apparence de partialité, tel qu’allégué par les demandeurs. La SAR a noté qu’après

excerpts from the hearing, there was no conduct that derogated from the standard that an informed and reasonable observer could interpret as constituting an appearance of bias.

avoir examiné attentivement la transcription d'extraits de l'audience, il n'y avait aucun comportement dérogatoire qui aurait pu être interprété par un observateur renseigné et raisonnable comme constituant une apparence de partialité.

V. Issue

V. Point en litige

[18] Is the decision of the RAD reasonable?

[18] Est-ce que la décision de la SAR est raisonnable?

VI. Relevant statutory provisions

VI. Dispositions législatives pertinentes

[19] The following sections of the IRPA apply to this case:

[19] Les articles suivants de la LIPR s'appliquent en l'espèce :

Convention
refugee

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Définition de
« réfugié »

Person in
need of
protection

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

Personne à
protéger

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Person in need of protection

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

...

110. ...

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

[...]

110. [...]

Personne à protéger

Evidence that may be presented

(4) On appeal, the person who is the subject of the appeal may present only evidence that arose after the rejection of their claim or that was not reasonably available, or that the person could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection.

...

(4) Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.

[...]

Éléments de preuve admissibles

Hearing

(6) The Refugee Appeal Division may hold a hearing if, in its opinion, there is documentary evidence referred to in subsection (3)

(a) that raises a serious issue with respect to the credibility of the person who is the subject of the appeal;

(b) that is central to the decision with respect to the refugee protection claim; and

(c) that, if accepted, would justify allowing or rejecting the refugee protection claim.

(6) La section peut tenir une audience si elle estime qu'il existe des éléments de preuve documentaire visés au paragraphe (3) qui, à la fois :

a) soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;

b) sont essentiels pour la prise de la décision relative à la demande d'asile;

c) à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que la demande d'asile soit accordée ou refusée, selon le cas.

Audience

Decision

111. (1) After considering the appeal, the Refugee Appeal Division shall make one of the following decisions:

(a) confirm the determination of the Refugee Protection Division;

(b) set aside the determination and substitute a determination that, in its opinion, should have been made; or

(c) refer the matter to the Refugee Protection Division for re-determination, giving the directions to the Refugee Protection Division that it considers appropriate.

Referrals

(2) The Refugee Appeal Division may make the referral described in paragraph (1)(c) only if it is of the opinion that

(a) the decision of the Refugee Protection Division is wrong in law, in fact or in mixed law and fact; and

(b) it cannot make a decision under paragraph 111(1)(a) or (b) without hearing evidence that was presented to the Refugee Protection Division.

Décision

111. (1) La Section d'appel des réfugiés confirme la décision attaquée, casse la décision et y substitue la décision qui aurait dû être rendue ou renvoie, conformément à ses instructions, l'affaire à la Section de la protection des réfugiés.

(2) Elle ne peut procéder au renvoi que si elle estime, à la fois :

a) que la décision attaquée de la Section de la protection des réfugiés est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;

b) qu'elle ne peut confirmer la décision attaquée ou casser la décision et y substituer la décision qui aurait dû être rendue sans tenir une nouvelle audience en vue du réexamen des éléments de preuve qui ont été présentés à la Section de la protection des réfugiés.

VII. Standard of review

[20] The main issue before the Court, as submitted by the applicants, is whether the RAD erred in its interpretation of its jurisdiction. As the question that arises is a question of law, the decision of the RAD is reviewable on a standard of correctness (*Housen*, above; *Toney v. Canada*, 2013 FCA 217, [2015] 1 F.C.R. 184, at paragraph 5).

VIII. The parties' positions

[21] The applicants submit that the RAD erred by determining that it did not have jurisdiction to reassess the evidence that was before the RPD, thus failing to exercise its jurisdiction. They assert that the RAD's role as an appellate body differs from that of the Federal Court with respect to judicial review. The RAD could not restrict itself to assessing the "reasonableness" of the

VII. Norme de contrôle

[20] La question principale devant la Cour, telle que soumise par les demandeurs, est celle de savoir si la SAR a mal interprété sa compétence. Comme la question soulevée est une question de droit, la décision de la SAR est assujettie à la norme de la décision correcte (*Housen*, ci-dessus; *Toney c. Canada*, 2013 CAF 217, [2015] 1 R.C.F. 184, au paragraphe 5).

VIII. Position des parties

[21] Les demandeurs font valoir que la SAR a erré en statuant que la réévaluation de la preuve devant la SPR ne faisait pas partie de sa compétence; omettant ainsi d'exercer sa compétence. Ils affirment que le rôle de la SAR en tant qu'instance d'appel diffère de celui de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire. La SAR ne pouvait pas s'arrêter à évaluer la « raisonabilité » de

RPD's decision—it ought to have proceeded with a thorough and detailed review of each piece of evidence and every argument that was before the RPD (pursuant to subsection 110(3) and section 111 of the IRPA). The applicants argue that the RAD in this case essentially limited itself to repeating the RPD's findings, without conducting a proper analysis of the arguments or the evidence in the record.

[22] The applicants further allege that the RAD erred in its analysis of the criteria regarding the admissibility of new evidence under subsection 110(4) of the IRPA. The applicants contend that the RAD had an obligation to review the new evidence they had submitted as part of their appeal, as the file met these criteria; in particular, it raised a serious issue with respect to the applicants' credibility that was central to the decision.

[23] The respondent asserts that the RAD's analysis was detailed and clear, and that the elements the RAD covered in its reasons were sufficient to demonstrate that its decision is reasonable.

[24] The respondent submits that the RAD did not fail to exercise its jurisdiction when it limited its analysis to the reasons of the RPD. The respondent posits that neither subsection 110(3) nor section 111 of the IRPA require the RAD to analyse every piece of evidence that was before the RPD. These provisions simply set out the framework of the RAD's authority.

IX. Analysis

[25] The applicants raised a number of issues, and although the Court does not agree with their position on every one of these issues, it does agree with the applicants that the RAD erred when it asserted that reassessing the evidence was not within its jurisdiction (reasons and decision, at paragraph 71).

[26] The Court notes that, to this day there is no case law with respect to the jurisdiction of the RAD. This case therefore identifies a need to reflect on this issue.

la décision de la SPR, elle se devait à procéder à une analyse complète et détaillée de chaque élément de preuve et des arguments qui étaient devant la SPR (en vertu du paragraphe 110(3) et l'article 111 de la LIPR). Les demandeurs avancent que la SAR en l'espèce s'est limité à essentiellement répéter les conclusions de la SPR, sans se livrer à sa propre analyse des arguments et de la preuve au dossier.

[22] Les demandeurs allèguent également que la SAR a erré dans son analyse des critères concernant l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve en vertu du paragraphe 110(4) de la LIPR. Les demandeurs soutiennent que la SAR se devait d'évaluer la nouvelle preuve qu'ils ont soumise dans le cadre de l'appel car le dossier répondait à ces critères; notamment, elle soulevait une question importante sur la crédibilité des demandeurs qui était essentielle pour la prise de décision.

[23] Le défendeur affirme que l'analyse de la SAR était détaillée et claire, et que les éléments dont la SAR a traité dans ses motifs étaient suffisants pour démontrer que sa décision est raisonnable.

[24] Le défendeur soutient que la SAR n'a pas omis d'exercer sa compétence en limitant son analyse aux motifs de la SPR. Le défendeur déclare que ni le paragraphe 110(3) ni l'article 111 de la LIPR n'obligeaient la SAR à analyser chaque élément de preuve qui était devant la SPR. Ces dispositions encadrent plutôt le pouvoir de la SAR.

IX. Analyse

[25] Les demandeurs ont soulevé plusieurs questions, et, même si la Cour n'est pas d'accord avec leur position sur l'ensemble de ces questions, elle convient avec les demandeurs que la SAR a erré en disant que la réévaluation de la preuve ne faisait pas partie de sa compétence (motifs et décision, au paragraphe 71).

[26] La Cour perçoit qu'il n'existe à ce jour aucune jurisprudence relative à la compétence de la SAR. Ce cas fait donc ressortir la nécessité de se pencher sur cette question.

[27] In this case, it is a matter of interpreting the IRPA and, in particular, of determining the role of the RAD under subsection 111(1) of the IRPA. The parties agree that the key provision here is subsection 111(1).

[28] For the reasons that follow, the Court is of the view that a plain reading of the IRPA with regard to the provision in question does not permit the interpretation articulated by the RAD.

[29] It is settled law that the words of a statute are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the statute, the object of the statute and the intention of Parliament (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; see also, E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983), at page 87).

[30] Applying these rules regarding the interpretation of statutes to subsection 111(1), it is clear that Parliament's intention was to allow the RAD to render decisions on the merits of an appeal and not merely to decide whether the RPD reached its conclusion in a "reasonable" manner as the member stated in this matter. Subsection 111(1) defines the jurisdiction of the RAD in precise and unequivocal terms:

Decision **111.** (1) After considering the appeal, the Refugee Appeal Division shall make one of the following decisions:

(a) confirm the determination of the Refugee Protection Division;

(b) set aside the determination and substitute a determination that, in its opinion, should have been made; or

(c) refer the matter to the Refugee Protection Division for re-determination, giving the directions to the Refugee Protection Division that it considers appropriate. [Emphasis added.]

[31] The RAD therefore has the authority to undertake its own analysis of the evidence and, indeed, to

[27] En l'espèce, il s'agit de l'interprétation de la LIPR, plus particulièrement, de déterminer le rôle de la SAR selon le paragraphe 111(1) de la LIPR. Les parties s'entendent que la disposition essentielle est le paragraphe 111(1).

[28] Pour les raisons qui suivent, la Cour est d'avis qu'une interprétation simple de la LIPR à l'égard de la disposition en question n'autorise pas la formulation telle qu'articulée par la SAR.

[29] Il est de jurisprudence constante qu'il faut lire les termes d'une loi selon leur contexte global en suivant le sens ordinaire et selon la grammaire qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet même de la loi, pour en sortir l'intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; également, E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. Toronto : Butterworths, 1983), à la page 87).

[30] En appliquant ces règles en matière d'interprétation des lois au paragraphe 111(1), il est clair que le législateur avait l'intention de permettre à la SAR de rendre des décisions sur le fond même de l'appel et non qu'à décider si la conclusion de la SPR a été rendue de façon « raisonnable » comme l'a constaté le commissaire dans la présente affaire. Le paragraphe 111(1) définit la compétence de la SAR en des termes précis et sans équivoque :

Decision **111.** (1) La Section d'appel des réfugiés confirme la décision attaquée, casse la décision et y substitue la décision qui aurait dû être rendue ou renvoie, conformément à ses instructions, l'affaire à la Section de la protection des réfugiés. [La Cour souligne.]

[31] La SAR possède alors le pouvoir d'entreprendre sa propre analyse de la preuve et, en effet, de substituer

substitute the impugned decision with a determination that should have been made.

[32] This interpretation of subsection 111(1) is supported by the near-identical wording of subsection 67(2). Subsection 67(2) reads as follows:

67. ...

Effect

(2) If the Immigration Appeal Division allows the appeal, it shall set aside the original decision and substitute a determination that, in its opinion, should have been made, including the making of a removal order, or refer the matter to the appropriate decision-maker for reconsideration.

[33] The case law regarding this provision is particularly important here, as it refuses to read subsection 67(2) as conferring upon the Immigration Appeal Division (IAD) a jurisdiction similar to that of a judicial review body (see *Canada (Citizenship and Immigration) v. Abdul*, 2009 FC 967, 3 Admin. L.R. (5th) 181, at paragraphs 28–31). In *Abdul*, Justice Michael Kelen writes [at paragraphs 28–30]:

The applicant submits that the only role of the IAD in a challenge of the legal validity of the visa officer's decision is to determine the reasonableness of the officer's decision on excessive demand at the time that the decision is made. The IAD therefore exceeded its jurisdiction by not limiting itself to assessing the reasonableness of the officer's decision at the time it was made. The applicant cites *Ahir v. Canada (MCI)*, [1984] 1 F.C. 1098 (C.A.), *Canada (MEI) v. Jiwanpuri* (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 241 (F.C.A.), and *Mohamed v. Canada (MEI)*, [1986] 3 F.C. 90 (C.A.) in support of its argument.

In my view the applicant has mischaracterized the role of the IAD in an appeal under subsection 67(2) of IRPA.

None of [the] above cited decisions supports the applicant's position. Nowhere in these decisions does the Court adopt an approach that would fetter the IAD's discretion to make substantive determinations which may or may not lead it to substitute its own assessment. [Emphasis added.]

la décision attaquée pour celle qui aurait dû être rendue.

[32] Cette interprétation du paragraphe 111(1) est appuyée par le libellé presque identique du paragraphe 67(2). Le libellé du paragraphe 67(2) se lit comme suit :

67. [...]

(2) La décision attaquée est cassée; y est substituée celle, accompagnée, le cas échéant, d'une mesure de renvoi, qui aurait dû être rendue, ou l'affaire est renvoyée devant l'instance compétente.

[33] La jurisprudence relative à cette disposition est particulièrement importante en l'espèce, car elle a refusé d'accorder au paragraphe 67(2) le sens que la Section d'appel de l'immigration (SAI) a une compétence similaire à celle d'une autorité exerçant un contrôle judiciaire (voir l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Abdul*, 2009 CF 967 aux paragraphes 28 à 31). Dans l'arrêt *Abdul*, le juge Michael Kelen a écrit [aux paragraphes 28 à 30] :

Suivant le demandeur, en cas de contestation de la validité juridique de la décision de l'agent des visas, le rôle de la SAI se borne à se prononcer sur le caractère raisonnable de la décision prise par l'agent au sujet du fardeau excessif au moment où cette décision est prise. La SAI a par conséquent outrepassé sa compétence en ne se contentant pas d'évaluer le caractère raisonnable de la décision de l'agent au moment où cette décision a été prise. Le demandeur cite les arrêts *Ahir c. Canada (MCI)*, [1984] 1 C.F. 1098 (C.A.), *Canada (MEI) c. Jiwanpuri* (1990), 10 Imm. L.R. (2d) 241 (C.A.F.) et *Mohamed c. Canada (MEI)*, [1986] 3 C.F. 90 (C.A.) à l'appui de son argument.

À mon avis, le demandeur se méprend sur le rôle que joue la SAI lorsqu'elle est saisie d'un appel visé par le paragraphe 67(2) of LIPR.

Aucune des décisions susmentionnées n'appuie la thèse du demandeur. Nulle part dans ces décisions la Cour ne suit un raisonnement qui entraverait la compétence de la SAI de rendre des décisions sur le fond qui peuvent ou non l'amener à substituer sa propre appréciation à celle de l'agent des visas. [La Cour souligne.]

[34] Similarly in *Mendoza v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 934, 317 F.T.R. 118, this Court stated that subsection 67(2) of the IRPA confirms that the IAD has de novo jurisdiction by stating that it can substitute its own decision for that which should have been made (at paragraph 18).

[35] The Court adopts the reasoning in *Mendoza* and *Adbul*, above, in this case. The Court is mindful of the fact that the IRPA limits the power of the RAD, contrary to that of the IAD, to consider new evidence and to hold a hearing only in exceptional cases (see subsections 110(4) and 110(6)). The nature of the proceeding set out at subsection 67(2) cannot therefore be considered as being perfectly analogous to that in subsection 111(1) in all cases. That said, the Court finds that this limitation in no way diminishes the jurisdiction conferred upon the RAD to review the evidence that was before the RPD. As Justice Yves de Montigny noted in *Mendoza*, above, a restricted ability to consider fresh evidence does not limit an appeal body's jurisdiction to review all of the material.

[36] Such an interpretation of the wording of subsection 111(1) is consistent with both the spirit and purpose of the IRPA, in particular the objective set out in paragraph 3(2)(c), which is “to grant, as a fundamental expression of Canada’s humanitarian ideals, fair consideration to those who come to Canada claiming persecution.”

[37] In this case, the articulation of the RAD’s decision does not show that it considered all of the evidence presented to the RPD or that it conducted its own analysis of it. Indeed, to quote the RAD itself: “my task is not to re-weigh the evidence” (reasons and decision, at paragraph 71). The error lies solely in the articulation of its own jurisdiction.

[38] In the words of Justice Karen Sharlow, in *Kumar v. Canada*, 2004 FCA 399, [2005] 1 C.T.C. 130, at paragraph 17, the role of an appeal body “is to determine

[34] Similairement, dans l’arrêt *Mendoza c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 934, cette cour a affirmé que le paragraphe 67(2) de la LIPR donne à la SAI le pouvoir étendu de reprendre l’instance depuis le début en disant qu’elle peut substituer sa propre décision à celle qui aurait dû être rendue (au paragraphe 18).

[35] La Cour adopte le raisonnement dans les décisions *Mendoza* et *Adbul*, ci-dessus, dans la présente affaire. La Cour est sensible au fait que la LIPR limite le pouvoir de la SAR, contrairement à la SAI, de tenir compte de nouveaux éléments de preuve et de tenir une audience qu’aux cas exceptionnels (voir les paragraphes 110(4) et 110(6)). La nature de la procédure prévue au paragraphe 67(2) ne peut donc pas être considérée parfaitement analogue à celle du paragraphe 111(1) dans tous les cas. Cela dit, la Cour constate que cette limitation ne diminue aucunement la compétence conférée à la SAR de prendre connaissance de la preuve devant la SPR. Comme le juge Yves de Montigny l’a constaté dans la décision *Mendoza*, ci-dessus, un droit restreint de considérer des preuves nouvelles n’a pour effet de limiter le pouvoir de l’instance d’appel de prendre connaissance de l’ensemble de la matière.

[36] Une telle interprétation du libellé du paragraphe 111(1) est conforme à l’esprit ainsi qu’à l’objet de la LIPR, notamment l’objectif énoncé à l’alinéa 3(2)c), lequel vise « de faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d’une procédure équitable reflétant les idéaux humanitaires du Canada ».

[37] Dans la présente affaire, l’articulation de la décision de la SAR ne démontre pas qu’elle a pris connaissance de l’ensemble de la preuve présentée à la SPR ou qu’elle a fait sa propre analyse de celle-ci. En fait, reprenant ses propres paroles, la SAR a dit que « [s]a tâche n’est pas de réévaluer la preuve » (motifs et décision, au paragraphe 71). C’est uniquement l’articulation de sa compétence en soi même qui constitue l’erreur.

[38] Dans les mots de la juge Karen Sharlow, dans l’arrêt *Kumar c. Canada*, 2004 CAF 399, au paragraphe 17, le rôle d’une instance d’appel vise à « déterminer

whether the Judge who made the order under appeal complied with the law and properly considered the evidence submitted.” The Court fails to see how the RAD, having itself not considered the evidence, was able to conclude that the RPD had properly considered it.

[39] The Court recognizes that it would be absurd, and contrary to subsection 110(3), to task the RAD with re-examining, for every instance, whether the claimants are in fact refugees or persons in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the IRPA. It is clear from the case law that an appellate body cannot substitute its own reasoning for that of a specialized tribunal of first instance, the tribunal of fact, having the advantage of having heard *viva voce* testimony and with its authority conferred by the *Inquiries Act*, unless the trial judge made a “palpable and overriding error” that led to an erroneous result (*Housen*, above, at paragraph 10). As Justice La Forest of the Supreme Court of Canada reminds us in *Schwartz v. Canada*, [1996] 1 S.C.R. 254, citing *Beaudoin-Daigneault v. Richard*, above, at paragraph 33, an appellate court:

... will be justified in disturbing the trial judge’s findings of fact only if a specific and identifiable error made by the trial judge convinces it that the conclusion of fact reached is unreasonable, and not one that constitutes a mere divergence of opinion as to the assessment of the balance of probabilities. [Emphasis added.]

[40] In this case, the Court is entirely in agreement with the RAD that the standard of review to be applied to findings of fact made by the RPD is reasonableness. It is well established that an appellate body must review the findings of a trial court by applying a correctness standard to findings that involve questions of law, and applying a reasonableness standard to those involving questions of mixed fact and law (*White*, above; also, *Budhai*, above; and *Furlong*, above).

[41] That said, the Court finds that in assessing the reasonableness of the decision, the RAD should, at the very least, have reviewed the evidence that was presented before the RPD and conducted an independent assessment of all of the evidence in order to determine

si le juge qui a rendu la décision frappée d’appel s’est conformé au droit et s’il a correctement examiné la preuve soumise ». Sans avoir évalué la preuve, la Cour voit mal comment la SAR a pu conclure que la SPR a bien examiné celle-ci.

[39] La Cour reconnaît qu’il serait absurde, et contraire au paragraphe 110(3), de tenir la SAR à examiner de nouveau, à chaque instance, si les demandeurs sont en fait des réfugiés ou personnes à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la LIPR. Il ressort clairement de la jurisprudence qu’une instance d’appel ne peut pas substituer son raisonnement à celui du tribunal spécialisé de première instance, le tribunal des faits, possédant l’avantage d’avoir entendu les témoignages à vive voix et avec son pouvoir émanant de la *Loi sur les enquêtes*, à moins que le juge de première instance n’ait commis une erreur manifeste et dominante ayant conduit à un résultat erroné (*Housen*, ci-dessus, au paragraphe 10). Comme le juge La Forest nous rappelle dans l’arrêt *Schwartz c. Canada*, [1996] 1 R.C.S. 254, citant l’arrêt *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, ci-dessus, au paragraphe 33, une cour d’appel :

[...] n’est fondée à modifier les conclusions de fait du juge de première instance que si elle est convaincue, en raison d’une erreur précise et discernable de la part de ce dernier, que la conclusion de fait tirée est déraisonnable et qu’il ne s’agit pas simplement d’une divergence d’opinions quant à l’appréciation de la prépondérance des probabilités. [La Cour souligne.]

[40] En l’espèce, la Cour est entièrement d’accord avec la SAR que la norme applicable aux conclusions de faits de la SPR est celle de la raisonabilité. Il est bien établi qu’une instance d’appel doit contrôler les conclusions du tribunal de première instance en appliquant la norme de la décision correcte aux conclusions portant sur des questions de droit, et la norme de la décision raisonnable à celles relatives aux questions mixtes de fait et de droit (*White*, ci-dessus; également, *Budhai*, ci-dessus; et, *Furlong*, ci-dessus).

[41] Cela dit, la Cour juge qu’en évaluant la raisonabilité de la décision, la SAR devait, à tout le moins, prendre connaissance des éléments de preuves qui avaient été présentées à la SPR et effectuer une évaluation indépendante de l’ensemble de la preuve afin de

whether the RPD, on the basis of the facts and the conditions of the country in question, had properly considered the evidence and reasonably justified its conclusion (Dunsmuir, above; Newfoundland and Labrador Nurses' Union, above; Alberta Teachers' Association, above). According to this trio of judgments by the Supreme Court of Canada, the RAD cannot exempt itself from considering the evidence as a whole.

[42] In light of the foregoing, it is not necessary for the Court to address the remaining grounds raised by the applicants. However, the Court will briefly address the RAD's decision to refuse fresh evidence submitted by the applicants, given that there is no case law on this point.

[43] First, as in the case of a PRRA, the Court finds that the standard of review to be applied to the RAD's decision with respect to the admissibility of fresh evidence is that of reasonableness. As Justice de Montigny noted in *Elezi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 240, [2008] 1 F.C.R. 365, applying a provision to the particular facts of a case is a question of mixed fact and law, to be reviewed on a standard of reasonableness (at paragraph 20).

[44] In this case, the Court agrees with the RAD that the wording of subsection 110(4) is very similar to that governing the admissibility of fresh evidence in the context of a PRRA at paragraph 113(a):

110. ...

Evidence that may be presented

(4) On appeal, the person who is the subject of the appeal may present only evidence that arose after the rejection of their claim or that was not reasonably available, or that the person could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection

...

déterminer si la SPR, en fonction des faits et des conditions du pays en question, avait bien examiné la preuve et qu'elle avait justifié raisonnablement sa conclusion (Dunsmuir, ci-dessus; Newfoundland and Labrador Nurses' Union, ci-dessus; Alberta Teachers' Association, ci-dessus). Selon cette trilogie de jugements de la Cour suprême du Canada, la SAR ne peut pas éviter de prendre connaissance de la preuve dans son ensemble.

[42] Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire que la Cour aborde les autres motifs soulevés par les demandeurs. Toutefois, la Cour se penche brièvement sur la conclusion de la SAR de refuser les nouveaux éléments de preuve présentés par les demandeurs, étant donné qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce point.

[43] Premièrement, comme dans le cas d'un ERAR, la Cour juge que la norme de contrôle applicable à l'égard de la conclusion de la SAR concernant l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve est la norme de la décision raisonnable. Comme l'a noté le juge de Montigny dans l'affaire *Elezi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 240, [2008] 1 R.C.F. 365, l'application d'une disposition à des circonstances particulières est une question mixte de droit et de fait, à laquelle s'applique la norme de la décision raisonnable (au paragraphe 20).

[44] En l'espèce, la Cour est d'accord avec la SAR que le libellé du paragraphe 110(4) est très semblable à celui régissant l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve dans le contexte d'un ERAR à l'alinéa 113a) :

110. [...]

Éléments de preuve admissibles

(4) Dans le cadre de l'appel, la personne en cause ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, qu'elle n'aurait pas normalement présentés, dans les circonstances, au moment du rejet.

[...]

Consideration of application

113. Consideration of an application for protection shall be as follows:

(a) an applicant whose claim to refugee protection has been rejected may present only new evidence that arose after the rejection or was not reasonably available, or that the applicant could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented, at the time of the rejection;

[45] Considering the dearth of case law interpreting subsection 110(4) and given the essential similarity between the provisions in question, the Court does not find it unreasonable for the RAD to have referred to the factors set out in *Raza*, above, to analyse the admissibility of fresh evidence. This case law established a legal meaning to the general application of the words “new evidence”, which, in the Court’s view, is consistent with Parliament’s clear intention with regard to subsection 110(4) to require that the RAD review the RPD’s decision as is, unless new, credible and relevant evidence arose after the rejection, that might have affected the outcome of the RPD hearing if that evidence had been presented to it.

[46] The legal test for new evidence under paragraph 113(a) is set forth in *Raza*, above [at paragraph 13]:

As I read paragraph 113(a), it is based on the premise that a negative refugee determination by the RPD must be respected by the PRRA officer, unless there is new evidence of facts that might have affected the outcome of the RPD hearing if the evidence had been presented to the RPD. Paragraph 113(a) asks a number of questions, some expressly and some by necessary implication, about the proposed new evidence. I summarize those questions as follows:

1. Credibility: Is the evidence credible, considering its source and the circumstances in which it came into existence? If not, the evidence need not be considered.
2. Relevance: Is the evidence relevant to the PRRA application, in the sense that it is capable of proving or disproving a fact that is relevant to the claim for protection? If not, the evidence need not be considered.

113. Il est disposé de la demande comme il suit :

Examen de la demande

a) le demandeur d’asile débouté ne peut présenter que des éléments de preuve survenus depuis le rejet ou qui n’étaient alors pas normalement accessibles ou, s’ils l’étaient, qu’il n’était pas raisonnable, dans les circonstances, de s’attendre à ce qu’il les ait présentés au moment du rejet ;

[45] Considérant la pénurie de jurisprudence interprétant le paragraphe 110(4) et vu la similitude essentielle des dispositions en question, la Cour ne considère pas qu’il était déraisonnable de la SAR de référer aux facteurs énoncés dans l’affaire *Raza*, ci-dessus, pour analyser l’admissibilité de nouveaux éléments de preuve. Cette jurisprudence a établi un sens juridique d’application générale aux mots « preuve nouvelle », qui, à l’avis de la Cour, s’harmonise avec l’intention claire du législateur quant au paragraphe 110(4) d’obliger la SAR de réviser la décision de la SPR telle quelle, à moins que des preuves nouvelles, crédibles et pertinentes soient survenues depuis le rejet, qui auraient pu conduire la SPR à statuer autrement si elle en avait eu connaissance.

[46] Le critère juridique applicable aux preuves nouvelles visées à l’alinéa 113(a) est énoncé dans l’arrêt *Raza*, ci-dessus [au paragraphe 13] :

Selon son interprétation de l’alinéa 113(a), cet alinéa repose sur l’idée que l’agent d’ERAR doit prendre acte de la décision de la SPR de rejeter la demande d’asile, à moins que des preuves nouvelles soient survenues depuis le rejet, qui auraient pu conduire la SPR à statuer autrement si elle en avait eu connaissance. L’alinéa 113(a) pose plusieurs questions, certaines explicitement et d’autres implicitement, concernant les preuves nouvelles en question. Je les résume ainsi :

1. Crédibilité : Les preuves nouvelles sont-elles crédibles, compte tenu de leur source et des circonstances dans lesquelles elles sont apparues? Dans la négative, il n’est pas nécessaire de les considérer.
2. Pertinence : Les preuves nouvelles intéressent-elles la demande d’ERAR, c’est-à-dire sont-elles aptes à prouver ou à réfuter un fait qui intéresse la demande d’asile? Dans la négative, il n’est pas nécessaire de les considérer.

3. Newness: Is the evidence new in the sense that it is capable of:
- (a) proving the current state of affairs in the country of removal or an event that occurred or a circumstance that arose after the hearing in the RPD, or
 - (b) proving a fact that was unknown to the refugee claimant at the time of the RPD hearing, or
 - (c) contradicting a finding of fact by the RPD (including a credibility finding)?

If not, the evidence need not be considered.

4. Materiality: Is the evidence material, in the sense that the refugee claim probably would have succeeded if the evidence had been made available to the RPD? If not, the evidence need not be considered.

5. Express statutory conditions:

- (a) If the evidence is capable of proving only an event that occurred or circumstances that arose prior to the RPD hearing, then has the applicant established either that the evidence was not reasonably available to him or her for presentation at the RPD hearing, or that he or she could not reasonably have been expected in the circumstances to have presented the evidence at the RPD hearing? If not, the evidence need not be considered.
- (b) If the evidence is capable of proving an event that occurred or circumstances that arose after the RPD hearing, then the evidence must be considered (unless it is rejected because it is not credible, not relevant, not new or not material).

[47] In the present matter, the Court considers that even if the RPD had been aware of the two new pieces of evidence in question, it is highly doubtful that these two elements, in and of themselves, would have been determinative of this case. There were, nevertheless, a number of flaws with regard to the applicants' credibility which remain unresolved to this day. That is to say, after reassessment, the final conclusion of the RAD would probably have been identical to the result that is currently before this Court.

3. Nouveauté : Les preuves sont-elles nouvelles, c'est-à-dire sont-elles aptes :
- a) à prouver la situation ayant cours dans le pays de renvoi, ou un événement ou fait postérieur à l'audition de la demande d'asile?
 - b) à établir un fait qui n'était pas connu du demandeur d'asile au moment de l'audition de sa demande d'asile?
 - c) à réfuter une conclusion de fait tirée par la SPR (y compris une conclusion touchant la crédibilité)?

Dans la négative, il n'est pas nécessaire de les con[s]idérer.

4. Caractère substantiel : Les preuves nouvelles sont-elles substantielles, c'est-à-dire la demande d'asile aurait-elle probablement été accordée si elles avaient été portées à la connaissance de la SPR? Dans la négative, il n'est pas nécessaire de les con[s]idérer.

5. Conditions légales explicites :

- a) Si les preuves nouvelles sont aptes à établir uniquement un fait qui s'est produit ou des circonstances qui ont existé avant l'audition de la demande d'asile, alors le demandeur a-t-il établi que les preuves nouvelles ne lui étaient pas normalement accessibles lors de l'audition de la demande d'asile, ou qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il les ait présentées lors de l'audition de la demande d'asile? Dans la négative, il n'est pas nécessaire de les con[s]idérer.
- b) Si les preuves nouvelles sont aptes à établir un fait qui s'est produit ou les circonstances qui ont existé après l'audition de la demande d'asile, alors elles doivent être considérées (sauf si elles sont rejetées parce qu'elles ne sont pas crédibles, pas pertinentes, pas nouvelles ou pas substantielles).

[47] Dans la présente affaire, la Cour considère que même si la SPR avait eu connaissance des deux nouveaux éléments de preuve en question, elle doute fortement que ces deux éléments aient pu, en eux-mêmes, être déterminants en l'espèce. Il existait, néanmoins, plusieurs failles à l'égard de la crédibilité des demandeurs qui demeurent toujours non résolues. C'est-à-dire, après réexamen, la conclusion finale de la SAR serait probablement pareille au résultat qui se retrouve actuellement devant cette Cour.

[48] Although the RAD probably fulfilled its substantive duty according to the conclusion at which it arrived, the matter is referred back to the RAD solely because of the articulation of the reasons for its decision.

X. Conclusion

[49] For all of the foregoing reasons, the applicants' application for judicial review is allowed and the matter is referred back for redetermination before a differently constituted panel.

JUDGMENT

THE COURT RULES that the applicants' application for judicial review be allowed and that the matter be referred back for redetermination by a differently constituted panel. There is no question of general importance to be certified.

[48] Bien que la SAR a probablement rempli son devoir sur le fond selon la conclusion à laquelle elle est arrivée, le cas est renvoyé à la SAR uniquement à cause de l'articulation formulée dans sa décision.

X. Conclusion

[49] Pour toutes les raisons ci-dessus, la demande de contrôle judiciaire des demandeurs est accueillie et l'affaire est retournée pour examen à nouveau par un panel autrement constitué.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire des demandeurs soit accueillie et l'affaire soit retournée pour examen à nouveau par un panel autrement constitué avec aucune question d'importance générale à certifier.